



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2017-2049/SG/DRECV du 09 octobre 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de travaux de rechargement de la plage sur la commune de Saint-Leu

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de travaux de rechargement de la plage, situé entre l'embouchure de la ravine Fontaine et l'embouchure de la ravine de la Chaloupe sur la commune de Saint-Leu, présentée le 05 septembre 2017 par le Territoire de la Côte Ouest (TCO), considérée complète le 19 septembre 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00182 ;

Vu l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant que

- le projet consiste en un rechargement de la plage sur une épaisseur moyenne de 50 cm en sable majoritairement d'origine corallienne, entre l'embouchure de la ravine Fontaine et l'embouchure de la ravine de la Chaloupe, à l'entrée nord de la ville de Saint-Leu, sur une longueur de 600 m et une surface de 1000 m² ;
- le projet permet le réemploi des sédiments issus des dragages d'entretien du port de Saint-Leu visant à restituer dans le bassin du port un plafond de navigation situé entre -1,4 m NGR et -1,8 m NGR et ces sédiments représentent un volume de 600 m³ ;
- les travaux seront réalisés simultanément, par dragage hydraulique avec une pelle mécanique sur ponton ou à quai et une benne à quai pour ressuyer les sables, transport terrestre au moyen de camions jusqu'au dépôt en haut de plage, et par régalaie des sédiments avec une pelle mécanique ;
- le projet relève de la rubrique 13° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les travaux de rechargement de plage* ».

Considérant que

- le projet est situé en espace naturel de protection forte terrestre inscrit au SAR au niveau des embouchures de la ravine Fontaine et de la ravine de la Chaloupe ;
- une grande partie de la superficie de la plage est située dans une zone de continuité écologique inscrite au SAR, et qui est compatible au vu de l'enjeu environnemental prioritaire de préservation du cordon littoral ;
- la plage a une vocation touristique limitée puisqu'elle n'est pas ouverte à la baignade, néanmoins cet enjeu est compatible au SAR qui autorise les aménagements à vocation touristique situés de préférence en continuité des zones agglomérées, disposition reprise dans le SCoT du TCO, approuvé le 21 décembre 2016 ;
- la plage est située à proximité immédiate de la réserve naturelle marine de La Réunion (RNMR), zone de protection renforcée de niveau 2a et le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'équilibre de l'écosystème récifal ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des cinquante pas géométriques et empiète sur le domaine public maritime (DPM) ;

- l'ensemble de la zone à recharger est concerné par le plan de prévention des risques (PPR) littoral, prescrit le 25 juin 2015 et le rechargement permettra de limiter les effets des aléas littoraux ;
- les rechargements seront réalisés en dehors des zones inondables du PPR inondations et mouvements de terrain de la commune de Saint-Leu, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Considérant que

- le projet est susceptible de compenser le frein à la dynamique hydrosédimentaire naturelle, lequel est constaté particulièrement au nord de l'embouchure de la ravine Fontaine et engendré par les différents aménagements littoraux (épis, endiguements et port de Saint-Leu) ;
- le projet est susceptible d'avoir un impact potentiel positif sur l'évolution du trait de côte ;
- le pétitionnaire prévoit une limitation de rejets de matières en suspension (MES) dans le milieu marin (sédiments dragués ressuyés) dans le cadre des travaux de dragage du port ;
- les impacts et mesures liés au milieu physique, notamment l'eau et le milieu marin, seront précisés dans le cadre de plusieurs autorisations administratives : déclaration loi sur l'eau (rubrique 4.1.3.0 dragage et/ou rejet), demande d'occupation temporaire du domaine public portuaire (DPP) et demande d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) ;

Considérant que

- l'étude de « prélèvements et analyses de sédiments dans le port de Saint-Leu » d'octobre 2016, transmise par le pétitionnaire, conclut à l'absence de contre-indication sanitaire à leur stockage en déchets inertes et/ou à leur valorisation éventuelle en milieu littoral ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 04 octobre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet de travaux de rechargement de la plage, situé entre l'embouchure de la ravine Fontaine et l'embouchure de la ravine de la Chaloupe sur la commune de Saint-Leu, présenté le 05 septembre 2017 par le Territoire de la Côte Ouest (TCO), considéré complet le 19 septembre 2017, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au TCO et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)